

CONVENTION CONCERNANT L'ECHANGE INTERNATIONAL
D'INFORMATIONS EN MATIERE D'ETAT CIVIL

Les Gouvernements de la République Fédérale d'Allemagne, du Royaume de Belgique, de la République Française, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas, de la Confédération Suisse et de la République Turque, membres de la Commission Internationale de l'état civil, désireux d'organiser d'un commun accord un échange international d'informations en matière d'état civil, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1er -

Tout Officier de l'état civil exerçant ses fonctions sur le territoire de l'un des Etats contractants, doit, lorsqu'il dresse ou transcrit un acte de mariage ou de décès, en donner avis à l'officier de l'état civil du lieu de naissance de chaque conjoint ou du défunt, si ce lieu est situé sur le territoire de l'un des autres Etats contractants.

Toutefois, chaque Etat a la faculté de subordonner l'envoi de cet avis à la condition qu'il concerne un ressortissant de l'Etat destinataire.

Article 2 -

L'avis est établi conformément aux modèles annexés à la présente Convention.

Les renseignements à fournir sont inscrits dans les espaces réservés à cet effet sur la formule, le texte en caractères latins,

les noms patronymiques et les noms de lieu en lettres capitales, les dates sont inscrites en chiffres arabes, les mois étant indiqués par un chiffre arabe, d'après leur rang dans l'année. Si l'autorité qui rédige l'avis ne possède pas le renseignement à fournir, l'espace correspondant est barré.

L'avis doit être signé par l'officier de l'état civil et revêtu de son sceau.

Dans les huit jours de l'établissement ou de la transcription de l'acte, cet avis est directement adressé par voie postale à l'officier de l'état civil destinataire.

Article 3 -

L'avis est utilisé par le destinaire conformément aux lois et règlements de son pays.

Article 4 -

Les dispositions des articles précédents ne font pas obstacle à la transmission aux autorités d'un Etat contractant, par la voie diplomatique ou autre voie prévue par une convention particulière, de tout acte ou décision concernant l'état civil d'une personne née sur le territoire de cet Etat.

Article 5 -

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Conseil Fédéral Suisse.

Celui-ci avisera les Etats contractants de tout dépôt d'instrument de ratification.

Article 6 -

La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour

.....

suivant la date du dépôt du deuxième instrument de ratification, prévu à l'article précédent.

Pour chaque Etat signataire, ratifiant postérieurement la Convention, celle-ci entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt de son instrument de ratification.

Article 7 -

La présente Convention s'applique de plein droit sur toute l'étendue du territoire métropolitain de chaque Etat contractant.

Tout Etat contractant pourra, lors de la signature, de la ratification, de l'adhésion, ou ultérieurement, déclarer par notification adressée au Conseil Fédéral Suisse que les dispositions de la présente Convention seront applicables à l'un ou plusieurs de ses territoires extra-métropolitains, des Etats ou des territoires dont les relations internationales sont assurées par lui. Le Conseil Fédéral Suisse avisera de cette notification chacun des Etats contractants. Les dispositions de la présente Convention deviendront applicables dans le ou les territoires désignés dans la notification le soixantième jour suivant la date à laquelle le Conseil Fédéral Suisse aura reçu ladite notification.

Tout Etat qui a fait une déclaration, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du présent article, pourra, par la suite, déclarer à tout moment, par notification adressée au Conseil Fédéral Suisse, que la présente Convention cessera d'être applicable à l'un ou plusieurs des Etats ou territoires désignés dans la déclaration.

Le Conseil Fédéral Suisse avisera de la nouvelle notification chacun des Etats contractants.

La Convention cessera d'être applicable au territoire visé, le soixantième jour suivant la date à laquelle le Conseil Fédéral Suisse aura reçu ladite notification.

Article 8 -

Tout Etat membre de la Commission Internationale de l'Etat civil pourra adhérer à la présente Convention. L'Etat désirant adhérer notifiera son intention par un acte qui sera déposé auprès du Conseil Fédéral Suisse. Celui-ci avisera chacun des Etats contractants de tout dépôt d'acte d'adhésion. La Convention entrera en vigueur, pour l'Etat adhérent, le trentième jour suivant la date du dépôt de l'acte d'adhésion.

Le dépôt de l'acte d'adhésion ne pourra avoir lieu qu'après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 9 -

La présente Convention peut être soumise à des révisions.

La proposition de révision sera introduite auprès du Conseil Fédéral Suisse qui la notifiera aux divers Etats contractants ainsi qu'au Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'état civil.

Article 10 -

La présente Convention aura une durée de dix ans à partir de la date indiquée à l'article 6, alinéa 1er.

La Convention sera renouvelée tacitement de dix ans en dix ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra, au moins six mois avant l'expiration du terme, être notifiée au Conseil Fédéral Suisse, qui en donnera connaissance à tous les autres Etats contractants.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres Etats contractants.

En foi de quoi les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Istanbul, le quatre Septembre mil neuf cent cinquante
huit en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil
Fédéral Suisse et dont une copie certifiée conforme sera remise par la
voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

Pour le Gouvernement
de la République Fédérale
d'Allemagne :

*Werner
Fischer*

Pour le Gouvernement du
Royaume de Belgique :

Ch. de Weert

Pour le Gouvernement de
la République Française :

Guy de Larosière

Pour le Gouvernement du
Grand Duché de Luxembourg :

W. de Weert

Pour le Gouvernement
du Royaume des
Pays-Bas

Pour le Gouvernement
de la Confédération
Suisse

Pour le Gouvernement
de la République
Turque

P. J. de Koster

L. van der Meulen

Mehmet H. Paol

Au moment de la signature de la présente Convention, les délégués du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas ont fait la déclaration suivante:

"Eu égard à l'égalité qui existe du point de vue du droit public entre les Pays-Bas, le Surinam et les Antilles néerlandaises, les termes "métropolitain" et "extramétropolitain" mentionnées dans la Convention perdent leur sens initial en ce qui a trait au Royaume des Pays-Bas et seront en conséquence, en ce qui a trait au Royaume, considérés comme signifiant respectivement "européen" et "non-européen".

P. J. de Koning.
P. J. de Koning



— COMMISSION INTERNATIONALE DE L'ÉTAT CIVIL —
— CONVENTION DU 4 SEPTEMBRE 1958 —



A MONSIEUR L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL
AN DEN STANDEBEAMTEN
ALL' UFFICIALE DELLO STATO CIVILE
AAN DE AMBTENAAR VAN DE BURGERLIJKE STAND
NÜFUS MEMURU

LOCALITÉ
ORT
LUOGO
PLAATS
MAHAL
DÉPARTEMENT
KREIS
DISTRETTO
PROVINCIE
VILAYET

— OVEREENKOMST VAN 4 SEPTEMBER 1958 —
BURGERLIJKE STAND
INTERNATIONALE COMMISSIE VOOR DE

— INTERNATIONALE ZIVILSTANDS KOMMISSION —
— ABKOMMEN VOM 4 SEPTEMBER 1958 —

ÉTAT
STAAAT
STATO
STAAAT
DEVLET

— COMMISSIONE INTERNAZIONALE DELLO STATO CIVILE —
— CONVENZIONE DEL 4 SETTEMBRE 1958 —

— BEYNELMILEL AHVALI SAHSIYE KOMISYONU —
— 4 EYLUL 1958 TARIHLI MUKAVELE —

Modèle No. 1
Modèle de l'Acte de Décès
Face

Verso

(INDIQUER ICI DANS LES CINQ LANGUES LE NOM DU PAYS DE L'EXPÉDITEUR)

COMMUNE DE
GEMEINDE
COMMUNE DI
GEMEENTE
MAHAL

DÉCÈS — TOD — MORTE — OVERLIJDEN — ÖLÜM

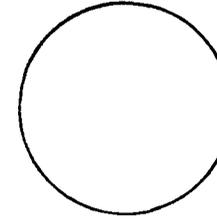
DATE ET LIEU DU DÉCÈS
TAG UND ORT DES TODES
DATA E LUOGO DELLA MORTE
DATUM EN PLAATS VAN OVERLIJDEN
ÖLÜM TARINI VE YERİ

NOM
FAMILIENNAME
COGNOME
NAAM
SOYADI

PRÉNOMS
VORNAMEN
PRENOMI
VOORNAMEN
ADI

DATE ET LIEU DE NAISSANCE
TAG UND ORT DER GEBURT
DATA E LUOGO DELLA NASCITA
DATUM EN PLAATS DER GEBORTE
DOGUM TARINI VE YERİ

SCEAU
SIEGEL
STAMPIGLIO
ZEGEL
MÜNÜR

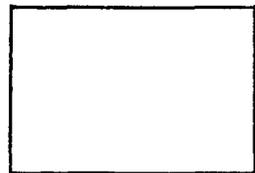


SIGNATURE
UNTERSCHRIFT
FIRMA
HANDTEKENING
IMZA:

Modèle de l'Acte de Mariage

Face

— INTERNATIONALE ZIVILSTANDS KOMMISSION —
— ABKOMMEN VOM 4 SEPTEMBER 1958 —



— COMMISSION INTERNATIONALE DE L'ÉTAT CIVIL —
— CONVENTION DU 4 SEPTEMBRE 1958 —

A MONSIEUR L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL
AN DEN STANDEBEAMTEN
ALL' UFFICIALE DELLO STATO CIVILE
AAN DE AMBTENAAR VAN DE BURGERLIJKE STAND
NÚFUS MEMURU

LOCALITÉ
ORT
LUOGO
PLAATS
MAHAL
DÉPARTEMENT
KREIS
DISTRETTO
PROVINCIE
VILAYET

ÉTAT
STAAT
STATO
STAAT
DEVLET

— COMMISSIONE INTERNAZIONALE DELLO STATO CIVILE —
— CONVENZIONE DEL 4 SETTEMBRE 1958 —

— BEYNELMILEL AHVALI SAHSIYE KOMISYONU —
— 4 EYLUL 1958 TARIHLI MUKAVELE —

Verso

(INDIQUER ICI DANS LES CINQ LANGUES LE NOM DU PAYS DE L'EXPÉDITEUR)

COMMUNE DE
GEMEINDE
COMMUNE DI
GEMEENTE
MAHAL

MARIAGE — HEIRAT — MATRIMONIO — HUWELIJK — EVLENENME

DATE ET LIEU DU MARIAGE
TAG UND ORT DER HEIRAT
DATA E LUOGO DEL MATRIMONIO
DATUM EN PLAATS VAN HET HUWELIJK
EVLENENME TARINI VE YERI

NOM DU MARI — NAME DES
MANNES — NOME DELLO SPOSO —
NAAM VAN DE MAN — KOCANIN
SOYADI —:

NOM DE LA FEMME — NAME DER
FRAU — NOME DELLA SPOSA —
NAAM VAN DE VROUW — KARI-
NIN SOYADI —:

PRÉNOMS — VORNAMEN — PRE-
NOMI — VOORNAMEN — ADI —:

PRÉNOMS — VORNAMEN — PRE-
NOMI — VOORNAMEN — ADI —:

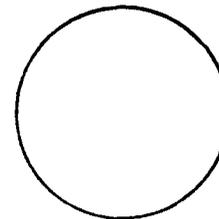
NÉ LE
GEBOREN AM
NATO IL
GEBOREN DE
DOGUMU

NÉE LE
GEBOREN AM
NATA IL
GEBOREN DE
DOGUMU

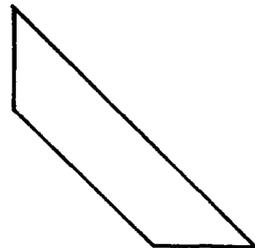
A
IN
IN
TE
YERI

A
IN
IN
TE
YERI

SCEAU
SIEGEL
STAMPIGLIO
ZEGEL
MÜNÜR



SIGNATURE
UNTERSCHRIFT
FIRMA
HANDTEKENING
IMZA:



— OVEREENKOMST VAN 4 SEPTEMBER 1958 —
BURGERLIJKE STAND
INTERNATIONALE COMMISSIE VOOR DE